

**COMMUNE DE BARBY
DECISION DU MAIRE****PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES****N°DEC2025_18**

Objet : Ouverture d'un compte à terme et placement des fonds provenant de sommes perçues en exécution d'un jugement portant sur la réparation du préjudice subi par la commune dans le cadre d'un sinistre.

Le Maire de Barby,

VU la loi organique n°2011-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'état des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2024 n°94/2024 autorisant le maire à procéder aux opérations de placement de fonds en application de l'article L. 2122-22 al. 3 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'ordonnance de référé rendue le 28 janvier 2025 par le Tribunal judiciaire de Chambéry.

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'état, qui ne verse pas d'intérêt ;

Considérant que toutefois les articles L.1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'état du 28 juin 2004 ;

Considérant qu'il est opportun de procéder au placement de la provision d'un montant de 49 507.39€ allouée par le Tribunal judiciaire de Chambéry (ordonnance de référé du 28 janvier 2025) dans le cadre du litige opposant la commune à la société VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNGEN AG.

DECIDE

ARTICLE 1 : il est décidé de procéder à l'ouverture d'un compte à terme dont les caractéristiques sont les suivantes :

Date d'ouverture (date d'effet du placement)	15 décembre 2025
Montant du placement en euros	49 000.00€
Durée du placement	3 mois

ARTICLE 2 : L'origine des fonds est liée au produit de la provision d'un montant de 49 507.39 euros obtenue par la commune à l'issue de la procédure engagée devant le tribunal judiciaire de Chambéry suivant ordonnance rendue le 28 janvier 2025.

ARTICLE 3 : La direction générale des services de mairie et le comptable en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation sera :

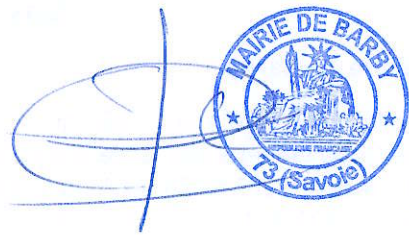
- Adressée au comptable Public

M le Maire certifie que le présent acte a été publié sur le site internet de la commune à compter du

Fait à Barby, le 15 décembre 2025.

Le Maire

Christophe PIERRETON



La présente décision annule et remplace la décision n°2025_13 qui comportait une erreur de plume sur le montant du placement pouvant être effectué (la somme placée doit être uniquement un multiple de 1 000€).